

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 -302 -**

Pétitionnaire : Parc national des Pyrénées, représenté par son Directeur
Adresse : 2 rue du IV septembre, Villa Fould, 65000 TARBES
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur
Dossier suivi par Hélène Gabin, Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 2 décembre 2020 par Monsieur Jérôme Le Souder, Technicien Aménagement au Parc national des Pyrénées

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées est autorisé à organiser un hélicoptage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 3 décembre 2020 (de 9 h 00 à 11 h 00)
 - Point de départ : DZ Grange de Holle (Gavarnie)
 - Point d'arrivée : refuge des Espuguettes
 - Objet du survol : hélicoptage de personnel
 - Moyens aériens : HDF Préchac
 - Nombre de rotations : 2
-
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date précitée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible et voler direct dans l'axe du vallon (pas de rase-mottes et évitement des lisières), les atterrissages et les décollages doivent être les plus verticaux possibles
- En aucun cas la zone hachurée en rouge ne doit être approchée ou survolée
- Les déposes de personnel seront les plus courtes possible.

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

L'ensemble des ZSM Gypaète étant active, il est recommandé de les contourner.

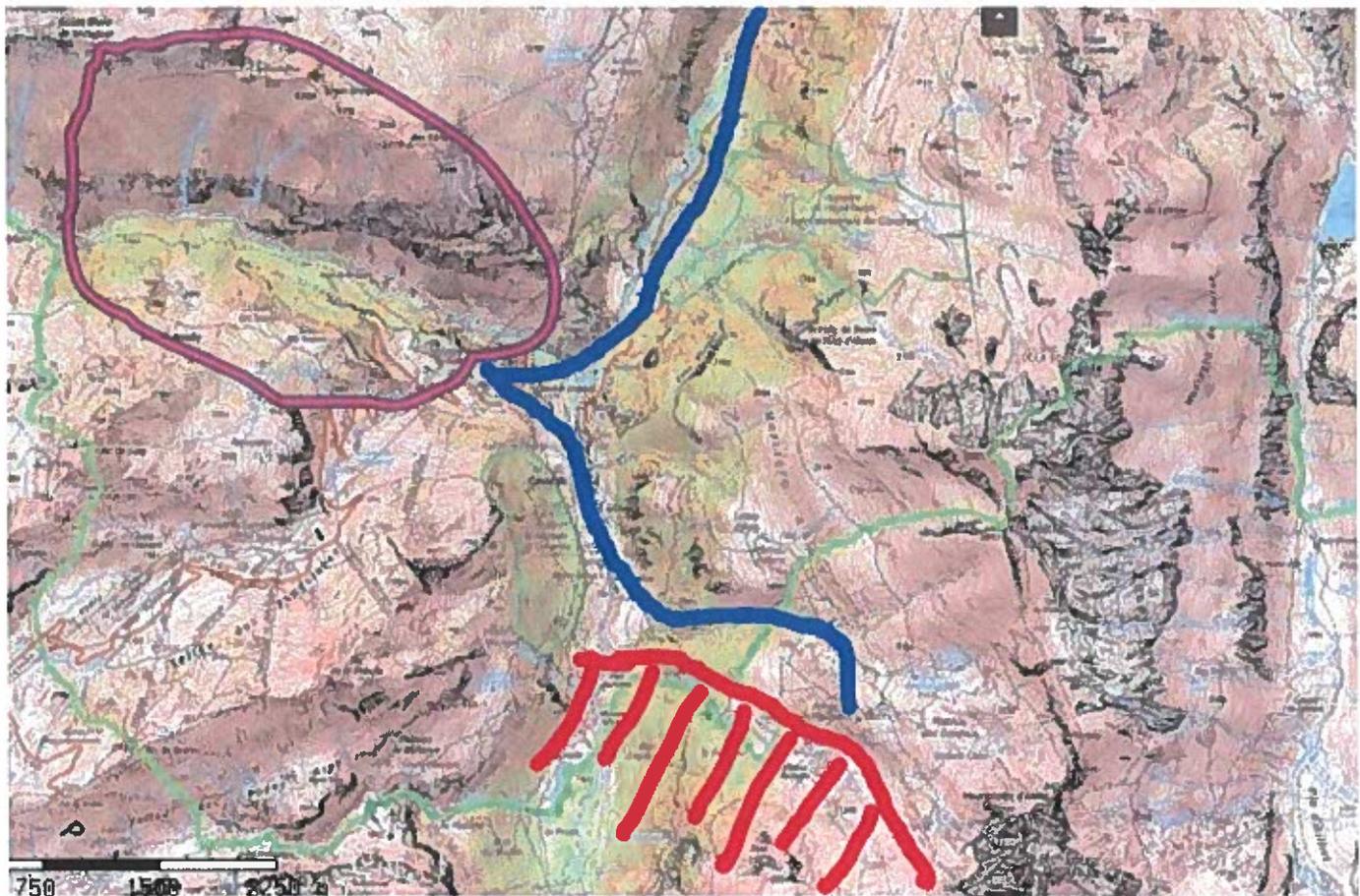
Si le contournement n'est pas possible, une dérogation doit être demandée à la DREAL.

Pour le cas particulier des 2 ZSM Ayrues-Mouscat, qui barrent l'entrée de la vallée, l'itinéraire mauvais temps validé par la LPO et la DREAL est : fond de vallée, altitude minimum en suivant la route.

Si les conditions de vol le permettent, la règle demeure l'évitement ou le vol à très haute altitude (>>1000M)



Concernant la DZ de Holle, elle est située en bordure de la ZSM active d'Ossoue. Le plus grand soin doit donc être pris pour l'éviter.



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 2 décembre 2020

Aurélie MESTRES

Directrice Adjointe du Parc national des Pyrénées



Pour le Directeur
et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Yves Haure".

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

Copie UT Bigorre, secteur Luz-Gavarnie

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.